

ALLOCATIONS FAMILIALES

1 MOIS

Pourquoi ?	Comment ?	Fait
<p>Tout comme la prime de naissance (voir p.49), c'est l'attributaire qui ouvre le droit aux allocations.</p> <p>Si la prime de naissance a été demandée avant la naissance, la demande d'allocations familiales s'est effectuée automatiquement en même temps.</p> <p>Si vous demandez la prime de naissance une fois l'enfant né, le formulaire de demande d'allocation de naissance sert à lui seul de demande d'allocations familiales.</p> <p>Les allocations familiales sont payées dès le 2^{ème} mois de la naissance.</p> <p>Le droit est perdu si les allocations ne sont pas réclamées dans un délai de 3 ans.</p>	<p>A partir de 2020, le système d'allocations familiales applicable est déterminé par le lieu du domicile de l'enfant.</p> <p>Selon que votre enfant habite Bruxelles ou en Région wallonne, les modalités pratiques peuvent être différentes.</p> <p>Pour connaître les différentes caisses agréées (publique ou privées) où vous renseigner :</p> <p>En Wallonie : www.aviq.be ou 0800 16061 (appel gratuit)</p> <p>A Bruxelles : www.famiris.brussels ou 0800 35 950 (appel gratuit)</p>	<input type="checkbox"/>

CONGÉ DE PATERNITÉ/COPARENT

DANS LES 4 MOIS

Pourquoi ?	Comment ?	Fait
<p>C'est un droit que l'employeur est tenu d'accorder au père/au coparent pour qu'il puisse vivre les premiers moments avec l'enfant et sa maman.</p> <p>Ce congé est de 15 jours y compris en cas de naissances multiples.</p> <p>Bon à savoir :</p> <p>Les travailleurs indépendants bénéficient également d'un congé de 15 jours.</p> <p>Il peut être pris à temps partiel.</p> <p>www.emploi.belgique.be</p>	<p>Le travailleur doit prévenir son employeur le plus vite possible de l'accouchement et de son souhait de prendre le congé de naissance.</p> <p>Les 15 jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois mais dans les 4 mois à dater de l'accouchement (considéré comme le 1^{er} jour).</p>	<input type="checkbox"/>